

- Séance du Conseil Communal 10/2019 du 20 Décembre 2019 à la maison communale à Anthisnes -

Présents : TARABELLA Marc, **Bourgmestre**;
EVANS Michel, PELOSATO Toni et SERON Nathalie, **Echevins**;
HOURANT Francis, **Conseillers, Président d'assemblée** ;
HUPPE Yolande (Présidente du CPAS), WOTQUENNE Pol, CLOSJANS Aimé, DUCHESNE Jean-Luc, FREMEAUX
Cindy, POUCKET Léa, KLÉE Nathalie, STEVELER-PETITJEAN Anne et AGNELLO Blaise, **Conseillers**;
BOLEN Pierre-Yves, **Directeur général faisant fonction**.-
Excusé : TRICNONT-KEYSERS Françoise.-

Au terme de la période réservée à l'interpellation orale informelle par la population, Monsieur HOURANT Francis, Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20h00'.

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 3 décembre 2019.-
 2. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Disposition modificatives – Adoption.
 3. Création d'une intercommunale mixte « Piscine de Bernardfagne et Co » - Statuts coordonnés – Approbation.
 4. Intercommunale mixte « Piscine de Bernardfagne et Co » - Représentants communaux pour le Conseil d'Administration et pour l'Assemblée générale - Désignation.
 5. CPAS – Tutelle spéciale sur les actes des CPAS – Modification du règlement de travail du CPAS – Approbation.
 6. Zone de secours III HEMECO – Fixation de la dotation communale dans le budget de l'exercice 2020 - Décision.
 7. Zone de police du Condroz - Fixation de la dotation communale dans le budget de l'exercice 2020 - Décision.
 8. Présentation du rapport du Collège communal au Conseil communal en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Prise en acte.
 9. Finances communales – Budget pour l'exercice 2020 - Adoption.
 10. Correspondance, communication et questions.
-

Le CONSEIL, en séance publique,

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 3 décembre 2019.-

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 48 à 51 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 3 décembre 2019 rédigé par M. Philippe Gemmel, directeur général faisant fonction;

D E C I D E : Par treize voix pour et une abstention (Mme Nathalie Klée, absente à la séance précédente)

D'approuver le susdit procès-verbal de la séance du 3 décembre 2019.

Le CONSEIL, en séance publique,

2. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Disposition modificatives. -

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, article 73 ; que ce dernier est en vigueur à dater du 24 mai 2018 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur actuel du Conseil communal, adopté par délibération du 23 décembre 2013 puis modifié par sa délibération du 26 juin 2018 ;

Entendu M. Bolen Pierre-Yves en son rapport et sa présentation, ainsi que Madame Klee Nathalie et Messieurs Tarabella Marc, Pelosato Toni, Hourant Francis et Agnello Blaise en leurs interventions ;

Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

1. D'abroger les articles 80 à 82 formants la section 4 du Titre II du règlement d'ordre intérieur du conseil communal et de les remplacer par les dispositions suivantes :

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 80/1 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 80/1 bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 80/1 bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 80/1 ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 80/1 bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale.

Article 80/1 quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, paragraphe 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

2. De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle administrative générale obligatoire, conformément à l'article L3122-2, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3. Création d'une intercommunale mixte « Piscine de Bernardfagne et Co » - Statuts coordonnés – Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1523-1 et suivants ;

Vu le projet de convention intitulé « Convention de partenariat pour la création d'une intercommunale « Piscine de l'Ourthe » (terminologie adoptée initialement), en vue de rénover et exploiter la piscine du Collège Saint-Roch à Ferrières » ;

Vu le Plan-Piscine initié en 2015 par la Région-Wallonne, dans le cadre de la stratégie « Europe 2020 », visant à subventionner ce type d'infrastructure ;

Considérant que la piscine du Collège de Saint-Roch est hors d'usage depuis plusieurs années ;

Considérant que cette piscine était avant tout utilisée par les élèves du Collège Saint-Roch-Ferrières (SRF) mais également par de nombreuses écoles des communes voisines ;

Considérant que, depuis 2014, un groupe de travail comportant des représentants du Collège SRF et des communes voisines travaille sur un projet de réhabilitation de cette piscine sachant que le Collège SRF ne peut porter seul ce projet, en tous cas financièrement ;

Considérant que, vu sa personnalité juridique, le Collège SRF ne peut introduire en son nom un dossier dans le cadre de ce Plan-Piscine ;

Considérant que, pour rappel, l'apprentissage de la natation est une obligation scolaire mais que les infrastructures de la région sont insuffisantes ;

Considérant qu'il apparaît que la constitution d'une intercommunale mixte rassemblant les communes de Ferrières, Hamoir, Ouffet, Anthisnes, Comblain-au-Pont et l'asbl Collège SRF constituerait la structure la plus adéquate ;

Considérant que les contraintes du Plan-Piscine imposent une adjudication des travaux projetés pour le 24 mai 2020 et que ce délai est extrêmement serré ;

Considérant le projet de marché de service-auteur de projet, pour la préparation de ce dossier-travaux et pour le suivi de ces travaux, préparé par la Commune de Ferrières ;

Considérant que le lancement de ce marché est urgent mais que la Commune de Ferrières ne peut assumer seule les conséquences, en particulier financières, de ce dossier et qu'il est indispensable qu'elle obtienne immédiatement le soutien des autres associés ;

Considérant que, quoi qu'il en soit, la constitution de l'intercommunale mixte concernée devra être formalisée avant l'attribution du marché de service susmentionné, soit d'ici 2 mois ;

Considérant la lettre du 29 mai 2018 par laquelle la Région Wallonne a marqué un accord de principe sur le projet et a fixé le montant de l'intervention régionale à 927.832,29 € en subside et le même montant en prêt sans intérêt avec intervention du CRAC et ce sur base de travaux évalués à +/-2.800.000 € hors TVA ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires au financement du projet concerné sont inscrits, pour partie, dès le budget 2020 et, pour le surplus, aux budgets des années suivantes ;

Vu l'avis de Madame LEQUET Nathalie, Receveur Régional, daté du 17 décembre 2019 ;

Vu le projet de statuts de l'Intercommunale mixte, transmis ce 22 novembre 2019 par Monsieur LARUELLE Thomas, Directeur général de FERRIERES et visés le 21 novembre 2019 par Monsieur GERADIN Jean-Marie, pour la Société civile sous la forme d'une société coopérative « PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO » en projet ;

Considérant que ce projet de statuts a fait l'objet d'un avis informel du SPW – Direction de la Législation organique – Département des Politiques publiques locales et que le projet de texte a été adapté en conséquence ;

Entendu M. Pelosato Toni en sa présentation et son rapport ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Sur la proposition du Collège communal et à l'unanimité ;

D E C I D E :

- D'approuver les statuts coordonnés de l'Intercommunale mixte, pour la Société civile sous la forme d'une société coopérative « PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO », tels que reçus ce 22/11/201 et annexés à la présente ;
 - De transmettre la présente décision au SPW – Direction de la Législation organique – Département des Politiques publiques locales dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation ;
 - De transmettre une expédition de la présente délibération aux autres entités associées.
-

Le CONSEIL, en séance publique,

4. Désignation des représentants communaux pour le Conseil d'Administration et pour l'Assemblée générale.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-16 ;

Vu la décision du Conseil communal de ce 20 décembre 2019 par laquelle il décide d'approuver les statuts de l'Intercommunale mixte « PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO » en projet ;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la Commune au sein de ladite association intercommunale dont elle est membre ;

Considérant que cette désignation vaut pour l'ensemble jusqu'à la fin de la présente législature 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé ;

Considérant que cette représentation doit être considérée comme un mandat et que ce dernier doit faire l'objet d'une déclaration selon les dispositions prévues par le Code ;

Vu le résultat des élections du 14 octobre 2018, duquel il résulte que les groupes politiques du conseil communal sont constitués de la manière suivante :

- « PS-IC » : douze élus ;
- « MR-CDH-IC » : deux élus ;
- « CIM » : un élu ;

Considérant que l'application stricte de la clé d'Hondt aurait pour résultat que seul la liste PS-IC serait représentée au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale, ce qui n'apparaît pas comme souhaitable en termes de représentation ;
Que l'application de cette clé d'Hondt selon le principe majorité/opposition permet à la minorité de bénéficier d'un représentant, qui en termes d'importance revient à la liste MR-CDH-IC ;

Considérant qu'au-delà de cette représentation dévolue légalement, les groupes politiques qui ne seraient pas représentés à l'assemblée générale disposent de la faculté d'assister aux assemblées générales en qualité d'observateurs, conformément à l'article L1523-13 du Code susvisé, sauf s'il s'agit de questions de personnes ;

Après échange de vues, le nombre de candidats étant identique au nombre de délégués à désigner, par consensus et de vive voix (plutôt que par scrutin secret) et à l'unanimité,

D E C I D E :

DE DESIGNER, comme suit et en principe pour la totalité de la durée restante du mandat des conseillers communaux élus le 14 octobre 2018, sans préjudice de l'application éventuelle de l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués chargés de représenter la commune au sein de l'association intercommunale « PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO »

a) Assemblée générale (5) :

- le groupe "PS-IC" (4) : SERON Nathalie (Echevine), PELOSATO Toni (Echevin), HUPPE Yolande (Conseillère – Présidente du CPAS), CLOSJANS Aimé (Conseiller) ;
- le groupe « MR-CDH-IC » (1) : TRICNONT-KEYSERS Françoise (Conseillère) ;
- le groupe « CIM » - 1 observateur : DERU Eric

b) Conseil d'administration (1) :
Pour le groupe "PS-IC" : PELOSATO Toni (Echevin)

La présente est notifiée aux intéressé(e)s et à l'intercommunale précitée.

L'informateur institutionnel communal déclarera ces mandats auprès du Gouvernement wallon.

Il est rappelé, par notification de la présente aux personnes désignées, les dispositions en vigueur en matière de déclaration de mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits.

Le CONSEIL, en séance publique,

5. CPAS – Tutelle spéciale d'approbation – Règlement de travail.

Vu la loi du 18 décembre 2002, modifiant celle du 8 avril 1965, instituant les règlements de travail ;

Vu la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984, portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment son article 112 quater ;

Vu le projet de règlement de travail modifié du CPAS, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération, approuvé par le conseil de l'action sociale en sa séance du 21 octobre 2019 ;

Vu le Procès-verbal de réunion de négociation et concertation syndicale du 21 octobre 2019 mené conjointement par la commune et le CPAS, cette dernière revoyant de la même façon son propre règlement de travail ;

Considérant que la tutelle a approuvé un dossier analogue porté par la commune pour ses agents ;

Attendu que conformément à l'article 26bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le projet de règlement de travail devait être présenté en séance du comité de concertation commune-CPAS du 21 octobre 2019 ; Que le comité n'a pas été en mesure de se réunir faute de quorum ;

Attendu que l'examen du règlement de travail du CPAS n'appelle ni observation, ni objection, le texte étant le résultat d'une concertation étroite avec les services communaux afin de veiller à la cohérence des dispositions ;

Attendu que le texte entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et que le règlement actuel sera abrogé à cette date ;

Entendu Monsieur BOLEN Pierre-Yves en sa présentation;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E : à l'unanimité

- D'approuver le règlement de travail du CPAS d'Anthisnes dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur les actes du CPAS telle que prévue à l'article 112 quater de la loi 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
 - De communiquer la présente délibération au CPAS d'Anthisnes.
-

Le CONSEIL, en séance publique,

6. Zone de secours III HEMECO - Fixation de la dotation communale dans le budget de l'exercice 2020.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-30 et L1321-1, 18°;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Réforme de la Sécurité Civile et plus particulièrement ses articles 68 §2 al. 2 et 220 §1 al.2 ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de secours ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2014 relative au passage des prézones de secours aux zones de secours ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie pour la Région Wallonne, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que le Conseil de Prézone III a décidé de proposer aux différents collèges communaux la formule de calcul relative à la clé de répartition des dotations communales ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 août 2018 qui approuve les termes de la convention relative à la tarification des prestations de la zone de secours HEMECO (selon la décision du Conseil de zone du 1er mars 2018).

Considérant que la Zone de Secours a communiqué les renseignements relatifs à la répartition des dotations communales pour l'exercice 2020 sur base de la population ; qu'il en résulte que la dotation de la commune d'Anthisnes s'élève à 176.517,39 euros pour le service ordinaire (contre 171.121,40 € pour le service ordinaire et 1.002,22 euros pour le service extraordinaire en 2019) ;

Vu, à cet égard, la délibération du Conseil de Zone de Secours HEMECO en date du 25 novembre 2019 arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire 2020 de la zone de secours et les montants des dotations communales 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 26 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable de Mme Nathalie LEQUET, Receveur régional-Directeur financier en date du 26 novembre 2019 ;

Entendu Monsieur Pierre-Yves Bolen en son rapport et sa présentation ainsi que Messieurs Marc Tarabella et Michel Evans en leur interventions, réponses et précisions ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1. De fixer, pour l'exercice 2020, les dotations de la commune d'Anthisnes à affecter à la zone de secours HEMECO, aux montants suivants :

Dotation ordinaire à charge de l'article 35101/435-01 : 176.517,39 €

Article 2. De communiquer la présente délibération à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil de Zone de Secours HEMECO et à Madame le Receveur régional.

Le CONSEIL, en séance publique,

7. Zone de Police du Condroz - Budget de l'exercice 2020 - Fixation de la dotation communale.-

Attendu qu'en application de l'article 40 alinéa 2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'état fédéral ;

Attendu que l'article 40 susvisé, en son alinéa 3, stipule que chaque conseil communal de la zone de police pluricommunale vote la dotation à affecter au corps de police locale ;

Que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal conformément à l'alinéa 5 de l'article susvisé et qu'elle est payée à la zone au moins par douzième ;

Vu les renseignements communiqués par courriel le 5 novembre 2019 de la zone de police dont la commune fait partie, sur la répartition des dotations communales 2020 sur base de la population ; qu'il en résulte que le montant de la dotation

s'élève à 267.748,42 € pour la commune d'Anthisnes (contre 262.572,71 pour l'exercice 2019, 257.468,00 € pour l'exercice 2018, 249.382,56 € pour l'exercice 2017 et 244.924,09 € pour l'exercice 2016) ;

Vu la circulaire PLP 59 du 18 novembre 2019 de M. le Ministre de l'Intérieur visant la procédure d'établissement du budget de police 2020 ;

Vu, à cet égard, la délibération du Collège de Police du 5 novembre 2019, arrêtant le tableau général des dotations communales 2020 et la délibération du Conseil de Police, du 10 décembre 2019 adoptant le budget et les dotations communales 2020 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie pour la Région Wallonne, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 26 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable de Mme Nathalie LEQUET, Receveur régional-Directeur financier en date du 26 novembre 2019 ;

Entendu Monsieur Pierre-Yves Bolen en son rapport et sa présentation ainsi que Messieurs Marc Tarabella et Michel Evans en leur interventions, réponses et précisions ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1. De fixer, pour l'exercice 2020, la dotation de la commune d'Anthisnes à affecter à la zone de police du Condroz, codifiée 5296, au montant total de 267.748,42 €.

Article 2. De communiquer la présente délibération à M. le Gouverneur de la Province de Liège, dans le cadre de la tutelle administrative spécifique d'approbation instituée par la loi susvisée du 7 décembre 1998, ainsi qu'au Collège de Police et à Madame le Receveur régional, pour information.

Le CONSEIL, en séance publique,

8. Présentation du rapport du Collège communal en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.-

PREND CONNAISSANCE ET ACTE du rapport annuel dressé par le Collège communal en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que du commentaire présenté par le Bourgmestre et par le Directeur général faisant fonction. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget pour l'exercice 2020 tel que soumis à la délibération du Conseil, définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune.-

Le CONSEIL, en séance publique,

9. Budget communal - Exercice 2020.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives pour la Région Wallonne, en date du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la directrice financière en date du 9 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière en date du 17 décembre 2019 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le budget du service ordinaire est équilibré tant à l'exercice propre (boni de 55.154,87 euros) qu'au résultat général (boni de 907.018,80 euros) et les mouvements du service extraordinaire sont dûment financés, les subventions y représentant quelque 20,72 % des moyens de financement des investissements, le résultat global de ce service étant de 22.873,97 euros et la balance des codes projets ne présentant aucun déséquilibre ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu la génération et l'envoi par E-comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Entendu M. Michel Evans en sa présentation et son rapport, ainsi que MM. Marc Tarabella, Francis Hourant et Blaise Agnello, en leurs interventions, réponses et précisions ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Sur la proposition du Collège communal et par 12 voix favorables (PS-IC), 1 voix contre (MR-CDH-IC) et 1 abstention (CiM),

D E C I D E :

Art. 1^{er} : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	5.103.570,97	595.668,76
Dépenses exercice proprement dit	5.048.416,10	1.519.757,53
Boni / Mali exercice proprement dit	55.154,87	-924.088,77
Recettes exercices antérieurs	1.506.863,93	22.873,97
Dépenses exercices antérieurs	--	127.337,89
Boni/Mali exercices antérieurs	1.506.863,93	-104.463,92
Prélèvements en recettes	--	1.051.426,66
Prélèvements en dépenses	655.000,00	--
Recettes globales	6.610.434,90	1.669.969,39
Dépenses globales	5.703.416,10	1.647.095,42
Boni / Mali global	907.018,80	22.873,97

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.872.807,65			6.872.807,65
Prévisions des dépenses globales	5.365.943,72			5.365.943,72
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.506.863,93			1.506.863,93

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	2.222.322,87		-812.700,00	1.409.622,87
Prévisions des dépenses globales	2.199.448,90		-812.700,00	1.386.748,90
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	22.873,97		--	22.873,97

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	339.855,07	Conseil communal du 03/11/2019
Fabrique d'Eglise d'Anthisnes Ord.	9.636,29	Conseil communal du 02/09/2019
Fabrique d'Eglise de Hody Ord.	7.317,36	Décision du Gouverneur
Fabrique d'Eglise d'Anthisnes EO	8.000,00	Conseil communal du 02/09/2019
Fabrique d'Eglise de Hody EO	9.500,00	Décision du Gouverneur
Zone de police du Condroz Ord.	267.748,42	Conseil de Police du 10/12/2019 et Conseil communal du 20/12/2019
Zone de secours HEMECO Ord.	176.517,39	Conseil de la zone de secours HEMECO du 25/11/2019 et Conseil communal du 20/12/2019

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

Le CONSEIL, en séance publique,

10. Correspondance, communications et questions.-

Abordant le point de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

E N T E N D : successivement

- M. BOLEN Pierre-Yves qui donne connaissance :

Du calendrier des séances du conseil communal pour les 6 premiers mois de l'année 2020 fixé par le collège communal aux dates suivantes : 29/01 (séance conjointe avec le CPAS), 26/02, 25/03, 07/05 et 02/06.

Monsieur Francis Hourant, Président, clôt la séance publique à 21h35' et le public se retire. Il ouvre la séance à huis-clos à 20h40'.
